



Le Mans, le 16 mai 2024

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
relative au projet d'arrêté préfectoral
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2024-2025**

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, **une consultation du public** relative au projet d'arrêté préfectoral sus-mentionné dans le département de la Sarthe, **s'est déroulée du 28 mars au 17 avril 2024 inclus** sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

Les observations ont été mises en ligne au fur et à mesure sur le site internet de la Préfecture.

1. Contexte

La chasse est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet (article R. 424-6 du code de l'environnement).

Cependant, s'agissant du gibier d'eau et des oiseaux de passage, par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, les dates d'ouvertures et de fermeture sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Concernant le gibier sédentaire, à la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe (FDC) la période d'ouverture générale de la chasse en Sarthe est fixée du **dimanche 29 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus**, excepté pour le sanglier.

Suite à la parution du décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, **le sanglier devient chassable toute l'année. Le projet d'arrêté préfectoral 2024-2025 prévoit la chasse du sanglier suivant les modalités suivantes :**

- **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle**
- **du 1^{er} août au 14 août 2024 en battue, à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle**
- **du 15 août 2024 au 31 mars 2025 en battue, à l'approche ou à l'affût, sans formalité**
- **du 1^{er} avril au 31 mai 2025, à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis.**
- **Du 1^{er} juin au 30 juin 2025 à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.**

Par exception aux dispositions de l'article R. 424-7 et en application de l'article R. 424-8, sous réserve de conditions spécifiques, certaines espèces peuvent être chassées avant la date d'ouverture générale de la chasse à tir (avec formalité).



S'agissant de la vénerie sous terre, au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture "Signaler Dégâts Faune Sauvage" et qui concernent les différents secteurs du département, des demandes exprimées par la profession agricole et la fédération départementale des chasseurs (FDC), des observations terrain et des demandes de chasses particulières, une période complémentaire pour le blaireau est prévue du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024.

A ce stade, il n'est pas prévu de période complémentaire pour le blaireau sur la période du 8 juin 2025 au 30 juin 2025, dans l'attente d'éventuelles constatations de dégâts agricoles cet automne et d'informations sur l'évolution des populations justifiant un élargissement de la période de chasse. Les données objectivées seront à transmettre par la chambre d'agriculture et la FDC au Préfet d'ici le 31 janvier 2025.

2. Examen des observations

130 observations ont été reçues sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ont été reçues. Une observation est parvenue hors délai.

130 observations ont porté sur la période complémentaire du blaireau avec **128 observations** contre la période complémentaire et la destruction de l'espèce en général et **2 observations en faveur de la période complémentaire**.

Parmi les arguments contre la période complémentaire du blaireau, il est souligné que les trois conditions de dérogation à la destruction de cette espèce protégée par la convention de Bern (article 9) ne sont pas remplies. Pour rappel, ces conditions sont les suivantes : il n'existe pas une autre solution satisfaisante, la dérogation ne nuit pas à la survie de la population et il est à démontrer des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ainsi, les contributeurs considèrent que la démonstration qu'il n'existe aucune autre solution alternative, n'est pas apportée : aucune méthode alternative non létale n'est utilisée et les mesures préventives aux dégâts ne sont pas mises en place (répulsifs, clôtures électriques, talus artificiels) bien qu'elles soient jugées efficaces.

Il n'est pas démontré que la période complémentaire ne nuit pas à la survie de la population en l'absence de données fiables sur la population et sur la localisation des terriers en Sarthe. Les contributeurs considèrent que la destruction compromet l'équilibre biologique de l'espèce. La population reste fragile avec 12 000 blaireaux détruits en France par vénerie sous terre, une forte mortalité due aux collisions routières, la disparition de leurs habitats et un faible taux de reproduction.

Les dommages importants aux cultures ou autres dommages ne sont pas considérés comme démontrés de manière scientifique et indépendante, les données objectives concernant la nature, la localisation et le coût des dégâts ne sont pas fournies. Par ailleurs, « d'après la synthèse des dégâts de blaireaux produite par la chambre d'agriculture, il est relevé que ces dégâts sont très peu nombreux : moins de dix par mois, avec un montant inférieur à 2000 € par mois en moyenne, ce qui est très peu par rapport aux 3500 exploitations agricoles de la Sarthe générant un chiffre d'affaire de 962 millions d'euros ». Les données sont jugées imprécises et la méthode utilisée ne dit pas comment sont identifiés les dégâts imputables au blaireau, ni comment sont estimés les montants. Les dégâts aux céréales sont considérés comme peu importants et très localisés en lisières de forêt.



Par ailleurs, en application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la période complémentaire est considérée comme illégale pendant la période de sevrage et de dépendance des jeunes, et pendant la période d'allaitement des blaireautins non sevrés soit au-delà du 15 mai et jusqu'à l'automne, les jeunes restant dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture et toujours présents dans les terriers.

La vénerie sous terre est considérée comme une méthode cruelle infligeant de profondes souffrances aux animaux. De plus, des contributeurs relèvent que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». Par ailleurs, des contributeurs considèrent que la vénerie sous terre favorise l'expansion de la tuberculose bovine et met en danger les chiens, et que les chiens peuvent répandre des zoonoses. Enfin, la vénerie sous terre porterait atteinte à d'autres animaux sauvages (chat forestier, loutre, chauves-souris).

Le blaireau est considéré comme utile pour la biodiversité car il représente un maillon indispensable de la chaîne alimentaire, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Il est considéré comme un allié précieux, consommateur de rongeurs, d'invertébrés (hannetons), nids de guêpes.

Parmi les arguments en défaveur de la période complémentaire, des observations indiquent que de nombreux tribunaux administratifs ont annulé la période complémentaire pour les motifs susmentionnés.

Sur les autres motifs en défaveur du projet d'arrêté, des contributeurs sont contre le relâcher des animaux nés dans des élevages en raison d'une pollution génétique et de la transmission de maladies.

Les contributeurs en faveur de la période complémentaire soulignent que les blaireaux causent de nombreux dégâts aux cultures notamment au printemps dans les céréales, les semis de maïs, mais aussi aux infrastructures comme les chemins, routes, et ils sont également responsables de nombreuses collisions routières. De plus, le blaireau est considéré comme porteur sain de la tuberculose bovine.

Il est relevé que la vénerie sous terre permet une régulation encadrée et réglementée qui est nécessaire pour cette espèce en pleine prolifération dans la Sarthe. C'est un mode de chasse légal conformément aux articles R424-4 et R 424-5 du code de l'environnement et au décret du 26 juin 1987 qui mentionne le blaireau dans les espèces classées gibier. Un contributeur relève que la pertinence de ce mode de chasse a été confirmée à trois reprises en 2023 au Sénat, au Conseil d'État et par le comité permanent de la Convention de Berne. Par ailleurs, il est relevé que, sur les 47 états siégeant au conseil de l'Europe, 37 autorisent la chasse sous terre (79%) avec un encadrement juridique plus ou moins stricte et 10 l'interdisent (21%), 8 pays ayant de faibles populations.

3. Prise en compte des observations

Le projet d'arrêté et les observations de la consultation du public ont été présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 15 avril 2024. A la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe en séance, l'ouverture générale de la chasse prévue le dimanche 22 septembre 2024 lors de la consultation du public a été reportée au dimanche 29 septembre 2024 et la fermeture du faisan est le 15 janvier 2025 et non le 14 janvier 2025.

L'ensemble des observations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage



**PREFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

sont prises en compte dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025.